

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2019

PRÉVENTION ET SANCTION DES VIOLENCES LORS DES MANIFESTATIONS - (N° 1600)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 85

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 4

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« *Art. 431-9-1.* – Le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, de dissimuler volontairement, totalement ou partiellement, son visage afin de ne pas être identifiée dans des circonstances faisant craindre des atteintes à l'ordre public est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vous propose de rétablir l'article 4, tel que rédigé par le Sénat.

Il crée un nouveau délit de dissimulation du visage lors d'une manifestation.